

Loi relative à tous les corps et établissemens d'instruction et éducation publiques.

Numéro d'inventaire : 2000.01488

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm

Notes : Loi donné à Paris le 12 octobre 1791, décret de l'assemblée nationale du 26 septembre 1791, n°1366. Tampon à l'encre rouge "Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François".

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Publiée à la suite du vendredi 12 Octobre 1791



N.º 1366.

LOI

*Relative à tous les Corps & Établissmens
d'Instruction & Éducation publiques.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DECRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les corps & établissemens d'instruction & d'éducation publiques, existant à présent dans le royaume, continueront

Enseign^t

1020

2

provisoirement d'exister sous leur régime actuel, & suivant les mêmes loix, statuts & réglemens qui les gouvernent.

I I.

A COMPTER du mois d'octobre prochain, toutes les Facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, Professeur dans les Universités, d'enseigner aux jeunes étudians la Constitution Française.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



M. L. F. Du Port

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.